

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Rouen, le

3 0 OCT. 2012

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

Mél. [@developpement-durable.gouv.fr](mailto:@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

- ARRETE -

**SNC RENAULT**

----

**SANDOUVILLE**

**(76290)**

-----

**AUTORISATION**

**Exploitation d'une nouvelle chaîne  
de traitement de surface destinée  
à la fabrication d'un Véhicule Utilitaire**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture

La demande en date du 18 janvier 2012, par laquelle la Société en Nom Collectif (SNC) RENAULT Sandouville dont le siège social se trouve 13-15 quai Le Gallo - 92100 Boulogne Billancourt, a transmis à monsieur le Préfet de Seine-Maritime, un dossier modificatif de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) au titre de son activité de traitement de surface pour son usine de Sandouville,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 23 avril au 23 mai 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de SANDOUVILLE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2012,

L'avis du chef du Service Ressources (SRE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2012,

L'avis du directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) en date du 3 avril 2012,

L'avis du directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 28 mars 2012,

L'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 juin 2012,

L'avis du directeur général de Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2012,

L'avis du conseil municipal de la mairie de Sandouville en date du 07 mai 2012,

L'avis du conseil municipal de la mairie de Rogerville en date du 21 mai 2012,

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 21 juin 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 octobre 2012,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 16 octobre 2012.

### **CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Que le projet de la SNC RENAULT vise à modifier de façon substantielle une chaîne de traitement qui a rendu nécessaire l'application de la procédure applicable aux installations nouvelles ;

Que dans le cadre de l'évolution des activités de traitement de surface, le procédé conduit à une augmentation de capacité excédant 30 m<sup>3</sup> considéré au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2012 comme substantielle au regard de l'activité précédente ;

Qu'il convient en conséquence de compléter les arrêtés préfectoraux précédents en dates du 13 novembre 2005 et du 27 novembre 2008 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société en Nom Collectif (SNC) RENAULT Sandouville dont le siège social se trouve, 13-15 quai Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à exploiter une chaîne de traitement de surface pour son usine de Sandouville.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

### Article 7 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 :**

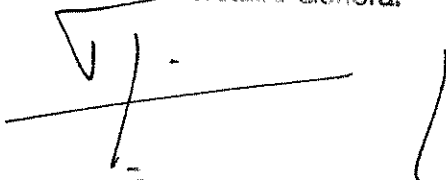
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
en date du .....**

**SNC RENAULT**

à Sandouville

N° SIRET : 410 206 27000028

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : 30 OCT. 2012  
**LE PRÉFET,**

**ARTICLE 1 :**

Les tableaux joints à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 novembre 2008 sont remplacés comme suit :

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~  
Thierry HEGAY

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activités	Quantités autorisées	Régime
1131 - 2 - b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.  2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de toxiques au bâtiment U	9.7 t	D
1132 - B - 2 - a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).  B. - Emploi ou stockage  2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de toxiques principalement au bâtiment U	16 t	A
1185-1-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés  1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564  La quantité de fluide susceptible d'être	Cuve R134a	34,1 m <sup>3</sup>	A

	présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l			
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockages d'acétylène en bouteilles	510 kg	D
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de liquides inflammables - Ilot citernes / Dilut (D) / Bat F	710 m <sup>3</sup>	A
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Installations de mélange à froid de liquides inflammables - Malaxeurs de dilution de peinture catégorie B (Bat O)	110 t	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Installation de remplissage de liquides inflammables station service & montage	620 m <sup>3</sup>	D
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t.	Emploi et stockage d'acide au bâtiment U	430 t	A

1715-2	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup></p>	Utilisation de sources radioactives scellées - Americium 241 - activité cumulée = 680,8 kBq	Q = 68,08	D
2560-1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>	Installations travaillant les métaux - Atelier d'emboutissage (tôlerie, maintenance, montage en D)	10 000 kW	A
2564-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 l</p>	Nettoyage, dégraissage de surface par des solvants : cuves peinture et embout	10 600 L	A
2565-2-a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	Traitement de surfaces - Bains de dégraissage et phosphatation dont 736.000 litres utilisés pour le traitement des VU	1 050 m <sup>3</sup>	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques	Installations de combustion -	105 000 kW	A

	<p>2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>chaufferie du bâtiment G (95 MW) - chaudières bat U</p>		
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Tours aéro-réfrigérantes des bâtiments B, J et U</p>	10 920 kW	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs - batteries d'engins de manutention</p>	4 450 kW	D
2930-1.a	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Atelier de retouche de véhicules - mécanique et tôlerie</p>	11 140 m <sup>2</sup>	A
2940-1.a	<p>vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières, bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p>	<p>Application de peinture "au trempé" - Bain de cataphorèse (hors rinçages)</p>	350 m <sup>3</sup>	A



	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l			
2940-2	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Application de peinture - bases	26 000 kg/j	A

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées  
(A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration et contrôle)

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions, de l'article B5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 : Prescriptions particulières applicables à la zone de transfert des déchets (ZTD), et de l'article B 11 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 : Prescriptions particulières applicables aux zones de récupération des métaux liées à la suppression de ces activités sont abrogées.

#### ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de réaliser, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique afin de réduire le trafic par voie routière.

#### ARTICLE 4 :

L'exploitant doit réaliser une étude des niveaux sonores émises par l'exploitation avant la fin décembre 2013.

#### ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 et article 4 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 novembre 2008 sont remplacées par :

Référence	Dénomination usuelle	Process actuel incinéré	Futur process incinéré	Emplacement	Type
Incinérateur étuve cuisson des vernis (chaînes 1 et 2)	OTR	Laques et vernis ligne VP monoflux	Mastics et apprêts (étuve apprêt) VU + Laques et vernis VP monoflux et VU	Bâtiment G	Régénératif
Incinérateur mastics n°1	Haden droit	à l'arrêt	à l'arrêt	Bâtiment C mastics (Ch1, droite)	Récupératif
Incinérateur mastics n°2	Haden gauche	à l'arrêt	à l'arrêt	Bâtiment C mastics (Ch1, gauche)	Récupératif
Incinérateur mastics n°3	ABB gauche	Mastics ligne VP monoflux	Mastics ligne VP puis arrêt	Bâtiment C mastics (Ch2, gauche)	Récupératif
Incinérateur mastics n°4	ABB droit	Mastics ligne VP monoflux	Mastics ligne VP puis arrêt	Bâtiment C mastics (Ch2, centre)	Récupératif
Incinérateur mastics n°5	Eisenmann	Mastics ligne VP monoflux	Mastics ligne VP puis arrêt	Bâtiment C mastics (Ch2, droite)	Récupératif
Incinérateur cataphorèse n°1	Alstom 1	Etuve cataphorèse 3/4	à l'arrêt	Bâtiment U étuve cataphorèse	Récupératif
Incinérateur cataphorèse n°2	Alstom 2	Etuve cataphorèse 3/4	à l'arrêt	Bâtiment U étuve cataphorèse	Récupératif
Incinérateur cataphorèse n°3	Alstom 3 (1/4)	à l'arrêt	à l'arrêt	Bâtiment U étuve cataphorèse	Récupératif
Nouvel Incinérateur cataphorèse	H1	(non existant)	Etuve cataphorèse H1	Bâtiment U étuve cataphorèse	Récupératif

Les incinérateurs ABB droite et gauche, repérés « incinérateur mastics 3 » et « incinérateur mastics 4 » fonctionnent à une température inférieure à la prescription de l'arrêt d'exploitation (645°C au lieu de 690°C)

Ces incinérateurs sont arrêtés à la fin de la production des véhicules particuliers.

Les incinérateurs cataphorèse 1, 2 et 3 sont utilisés jusqu'au 31 décembre 2012. Ceux-ci sont remplacés par des nouveaux incinérateurs. Ces derniers seront arrêtés avec le début de la production du véhicule utilitaire.

A l'échéance de 2015, la production maximale de VU sera de 150 000 véhicules/ an, soit une quantité de COV rejetée de 950 t/an.

## ARTICLE 6 :

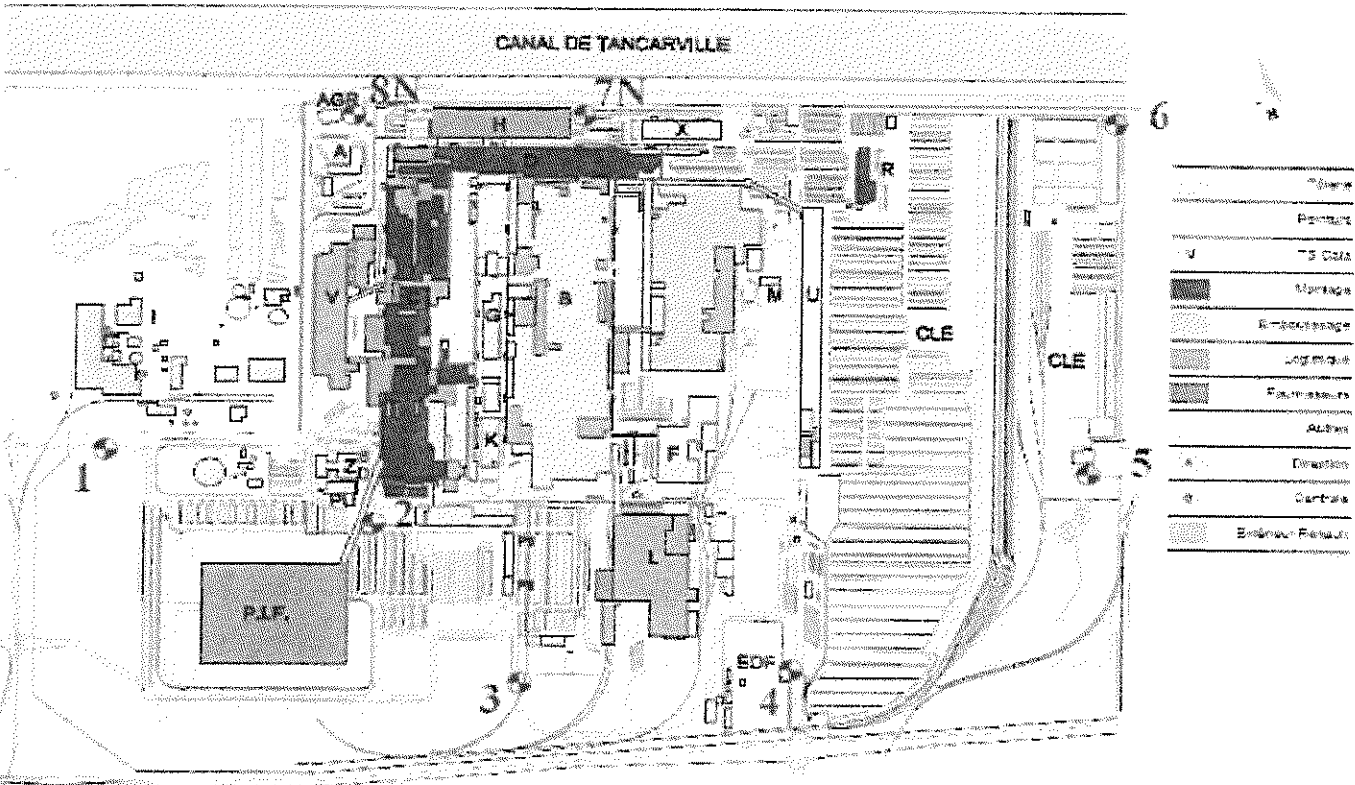
Les dispositions de l'annexe E de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 sont remplacées par :

### ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Les points de mesures sont les suivants :

Point de mesure	Situation
1	Côté Ouest du site
2	A proximité du bâtiment PIF
3	Au Sud du site
4	A proximité du poste EDF
5	Côté Est du site
6	Côté Nord-Est du site
8N	Côté Nord-Ouest du site

Localisation des points de mesures



## ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 est complété par :

### GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

## **EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

A compter de la transposition en droit national de la directive européenne 2011/0172 sur l'efficacité énergétique (directive COD) et dans le respect des échéances d'application de ce ou de ces textes de transposition, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen a lieu dans les échéances imposées par ce ou ces textes de transposition .

Afin de diminuer les consommations énergétiques, l'exploitant doit :

- isoler les parois des baignoires de surface afin de limiter les pertes de chaleur ;
- contrôler la température et la conductivité des baignoires de surfaces en mettant en place des détecteurs et des systèmes d'alarme réglés à 52° C asservis à l'arrêt automatique du chauffage des baignoires en cas de dépassement de la température ( 60°C ) ;
- baisser la température des cabines d'application d'apprêt pour atteindre une température qui ne peut excéder 21°C ;
- automatiser les démarrages et arrêts des chaînes ;
- privilégier des incinérateurs récupérateurs pour les nouvelles implantations.

### **ARTICLE 8 :**

**L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 est complété par :**

#### **GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier établissant :

- le mode de calcul des garanties financières correspondant à ses activités et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- le montant de ces garanties financières ;
- les modalités de révision de ces garanties financières ;
- les modalités de constitution de ces garanties financières ;

Le montant correspondant aux garanties financières des rubriques ICPE est constitué selon les modalités de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.